

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 38		
Présents 21	Absents 11	Procurations 6
VOTE PUBLIC		
Pour 27	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 26/02/2016

Date d'affichage :

OBJET :

**DOTATION DE
SOLIDARITE
COMMUNAUTAIRE**

**Modalités de détermination de
son montant et critères de
répartition entre communes**

ANNEE 2016

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le

L'an deux mil seize, et le trois du mois de mars, le Conseil Communautaire convoqué selon l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur François MARCHETTI, Président.**

Présents : MM. FX. ACQUAVIVA - L. ANDREANI - D. ANDREANI - D. BICCHIERAY - JB. CECCALDI - J. EMMANUELLI - A. FALCUCCI - ML. GUERINI - P. GUGLIELMACCI - P. JACQ - M. LUCIANI - F. MARCHETTI - N. MARIANI - E. ORSINI - J. PAOLINI - M. PARIGGI - J. ROBICHON - R. SANTELLI - A. SANTINI - JM. SEITE - E. SUZZONI.

Absent(s) : MM. - MP. ANTONELLI - I. BENIGNI - S. BERENI - J. GUGLIELMACCI - P. GUIDONI - J. LUCIANI - E. MUNIER - JM. NOBILI - R. POIRON - G. SELIER - F. SEVEON.

Absent(s) ayant donné procuration : A. ALBERTINI à A. SANTINI - R. BARTHELEMY à E. SUZZONI - S. DOMINICI à E. ORSINI - L. PINELLI à P. JACQ - MJ. SALVATORI à F. MARCHETTI - P. SIMEONI à JM. SEITE.

En régime de Fiscalité Professionnelle Unique, la communauté verse aux communes une attribution de compensation égale à la différence entre la taxe professionnelle perçue l'année précédent la création, soit 2002, et la valeur des charges transférées. Ce concours est obligatoire et fixe dans le temps. Aux termes du § V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté peut décider d'instituer un second concours, la dotation de solidarité.

L'enveloppe en est définie librement chaque année.

Les critères de répartition doivent comprendre prioritairement la population et le potentiel fiscal ou financier.

Le principe de cette dotation avait été arrêté à l'unanimité par le conseil communautaire lors de la séance du 22 décembre 2002.

Son enveloppe avait été fixée à 80% de la progression de la taxe professionnelle, compensations comprises. Ce taux avait été ramené ultérieurement à 50%.

La présente délibération définit le mode de calcul d'une part de l'enveloppe annuelle des parts « normales » et « spéciales », d'autre part des critères, dont celui afférent à l'impôt économique.

L'enveloppe de la part normale :

Elle est décidée chaque année au budget.

Il est proposé d'augmenter en 2016 le taux de 50% à 60%, appliqué désormais à la CET valeur N-1 (CFE + CVAE).

L'enveloppe de DSC est l'addition de deux composantes selon la formule élaborée lors de la réforme de la TP :

- 50% de la croissance de la TP, compensations comprises, enregistrée entre 2002 et 2010, soit de facto l'enveloppe de DSC 2010,

- 60% de la croissance de la CET entre 2010, référence se substituant désormais à 2002, et l'année courante, en l'espèce 2016.

Il est donc proposé au conseil communautaire de reconduire la règle appliquée en 2011, consistant à asseoir la dotation de solidarité communautaire sur 50% de la croissance de la TP entre 2002 et 2010, augmentée de 60% de la croissance de la CET entre 2010 et l'année courante, soit 2016.

Les critères de répartition de la part normale :

Dès l'origine de la communauté, il a paru opportun d'ajouter aux critères légalement prioritaires (population et potentiel fiscal ou financier) l'évolution des bases de TP constatée sur le territoire de chaque commune.

Le remplacement de la TP par la CET a occasionné une vive chute du critère économique de toutes les communes en 2011, qu'il a convenu de neutraliser étant entendu que la communauté n'a pas perdu de ressources cette année là.

Il est proposé d'adopter pour le calcul des critères la même démarche de neutralisation de la réforme que celle appliquée à l'enveloppe globale sur le modèle de ce qui a été fait en 2011.

Le critère de chaque commune est l'addition de deux termes :

- Terme 1 : croissance du produit de TP entre 2002 et 2010.
- Terme 2 : croissance du produit de CET entre 2010 et l'année courante, en l'espèce 2016. Ce second terme additionne pour chacune des communes la variation de la CVAE à la variation de la CFE. Cette dernière variation est obtenue par application aux bases brutes communales de la CFE du taux communautaire de l'exercice considéré.

Il est proposé au conseil communautaire de répartir la dotation de solidarité entre les communes selon la pondération suivante :

La population à hauteur de 50 %

Le potentiel financier à hauteur de 5 %

L'évolution des produits de TP jusqu'en 2010, puis de CET à partir de 2010 à hauteur de 45 %

Sources (valeurs N-1) et modalités de calcul :

Population : population INSEE figurant sur les fiches individuelles de DGF adressées chaque année aux communes.

Potentiel financier : quotient de la population telle que définie ci-dessus au potentiel financier par habitant mentionné dans la fiche individuelle de DGF chaque année.

Bases brutes de CFE : états fiscaux 1081 CFE obtenus de la DGFIP.

Produits de CVAE : états récapitulatifs obtenus de la DGFIP.

La part spéciale :

Des communes ont connu une forte augmentation de leur taxe professionnelle en 2005 ou 2006 du fait de l'arrivée d'un ou plusieurs établissements au titre d'actions qu'elles avaient initiées avant le passage en TPU.

Une part spéciale de dotation de solidarité est versée afin d'indemniser spécifiquement ces communes qui ont consenti des efforts pour accueillir de nouveaux établissements. La part spéciale est versée aux communes dont les bases brutes de TP avaient au moins doublé en fonction des bases 2002 et ce, jusqu'à l'année 2006.

Elle représente 50 % de cette hausse exceptionnelle. Le montant est versé chaque année selon les recettes fiscales de CFE, CVAE et IFER notifiées par les services fiscaux.

Seule Calenzana est concernée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de reconduire la part spéciale de dotation de solidarité dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bénéficiaires : les communes qui ont enregistré jusqu'en 2006 un doublement au minimum de leurs bases brutes de taxe professionnelle.

Montant : 50 % du produit supplémentaire de CFE CVAE IFER de ces établissements, procuré à la communauté.

Durée de versement : annuel non limité dans le temps.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

APPROUVE les propositions telles que définies ci-dessus.

Fait et délibéré, le 3 mars 2016

Pour copie conforme

Le Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20160303-13-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2016

